

TRAINING CLUB CANIN D'ERSTEIN

REGLEMENT INTERIEUR

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité et ratifié en Assemblée Générale dans le point Divers.

Il pourra également être modifié à la demande de l'Association territoriale pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 1

Pour s'intégrer à la cynophilie française, le TRAINING CLUB CANIN D'ERSTEIN, doit être membre de l'association territoriale dans le territoire de laquelle se trouve le terrain d'entraînement.

Le terrain ou les terrains sont conformes aux normes du règlement des diverses disciplines.

L'association club d'éducation canine et d'Utilisation : TRAINING CLUB CANIN D'ERSTEIN, étant déjà membre de l'association territoriale du Bas-Rhin, les modalités d'affiliation n'ont pas à être renouvelées.

ARTICLE 2

Les fonctions des membres du Comité sont bénévoles.

Les frais engagés au bénéfice de l'association, à l'exclusion de tout autre, seront remboursés sur justificatif.

Le Comité peut mettre à la disposition de ses membres ou d'un club ou association autre, le terrain ou le hall d'entraînement pour un entraînement particulier moyennant rémunération fixée par le comité.

Pour l'activité "au mordant", les hommes-assistants, s'ils sont « auto-entrepreneurs », pourront être rémunérés directement par les membres qui les solliciteront.

Si un nombre conséquent de membres souhaitent pratiquer une discipline incluant du « mordant sportif », le club pourra envisager de recruter des hommes assistants. Dans ce cas, les membres devront payer à l'association : TRAINING CLUB CANIN D'ERSTEIN, en sus de la cotisation, une participation aux frais dont le montant sera fixé par le comité.

ARTICLE 3

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard)
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, l'association territoriale, juridiction d'appel.

ARTICLE 4

a) Organisation des assemblées générales

La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le Trésorier adresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des Membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

b) Renouvellement des membres du comité

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, Chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'ils parviennent à la Commission des élections avant cette date.

Le Comité désigne parmi ses membres une Commission des élections, composée de 3 membres non candidats, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats

Le Secrétaire enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes. Le Secrétaire enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le jour et l'heure ou le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance peuvent être retirés au club. Il précisera la date limite de réception des votes.

c) Le comité fixe le nombre de postes vacants au comité au plus tard 2.5 mois avant l'assemblée générale.

ARTICLE 5

Modalité des séances d'éducation :

Les séances d'éducation ou d'entraînement sont pratiquées suivant le calendrier décidé par le comité. Les horaires d'ouvertures apparaissent sur le site du club. Les séances sont toujours pratiquées sous la responsabilité exclusive des moniteurs. Aucune critique n'est admissible et ne saurait être tolérée de la part des propriétaires de chiens soumis à l'éducation, vis-à-vis des moniteurs ou des instructeurs ou encore de l'homme assistant. Un avis constructif peut être formulé et doit être adressé au Président Pour tout litige seul le Président est compétent.

En outre il est rappelé que toute brutalité envers les animaux soumis aux séances d'instruction sur le terrain est interdite.

Conformément à la loi Evin du 10 janvier n1991 sur la consommation d'alcool et conformément au code du sport article L 332-3 l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du club, ainsi que son accès sous l'emprise d'un état alcoolique, est strictement interdit. Les boissons alcoolisées sont délivrées au bar ou au club-house dans la limite d'une consommation modérée.

Il est interdit de consommer plus d'une boisson alcoolisées (1 verre) avant de monter sur le terrain. Ceci afin de préserver une sérénité et un contrôle de soi.

Tout contrevenant s'expose à une sanction à savoir son exclusion immédiate.

ARTICLE 6

- Il est strictement interdit de fumer sur le terrain .

ARTICLE 7

Par dérogation à l'article 5, des séances d'entraînement peuvent être réservées exclusivement au profit des chiens de concours tous les jours de la semaine, ceci après entente entre les compétiteurs et le comité représenté par le Président. Il est proposé d'échanger au moyen de Whatsapp ou de Facebook pour informer les autres disciplines de l'occupation du terrain ou du hall et de l'accord du Président.

ARTICLE 8

Il est vivement conseillé à tout membre utilisateur de faire courir ou détendre son chien sur le chemin jouxtant le terrain d'entraînement, ceci afin d'éviter d'avoir des éjections sur le terrain et de permettre le défoulement du chien. Toute éjection du chien devra être ramassée par le conducteur, que ce soit en dehors ou sur le terrain. De même, l'accès du terrain aux chiennes étant en période de chaleur est interdit sauf autorisation du moniteur en charge ou du Président.

De même, il est interdit de lâcher les chiens en détente sur le terrain après l'entraînement.

ARTICLE 9

Il est rappelé aux propriétaires de chien qu'il faut tenir le chien en laisse ou sous contrôle lors de la détente autour du terrain. De même pour l'accès aux terrains de piste : il est indispensable de prendre les consignes chez le responsable Piste ou RCI et de respecter l'accès aux terrains qui nous sont mis à dispositions par la Mairie ou par les chasseurs. Aucune dérive ne sera tolérée. Les champs ensemencés sont strictement interdit d'accès.

ARTICLE 10

Le club décline toute responsabilité en cas d'accident, détériorations ou préjudice causés par autrui en cas de non observation des précédentes dispositions. Les contrevenants engageraient leur pleine et entière responsabilité civile le cas échéant

ARTICLE 11

A cet effet, tout membre actif et propriétaire d'un ou de plusieurs chiens doit impérativement avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile contre un tiers.

Tous les chiens pénétrant sur le terrain du club sont astreints aux différentes vaccinations prévues par la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment la vaccination antirabique. Le comité et le vétérinaire agréé se réserve le droit d'exiger la production des documents justificatifs nécessaires.

Il est également conseillé mais non obligatoire aux membres de faire vacciner les chiens contre la toux du chenil. Aucune dérogation n'est prévue pour ce qui concerne l'article 11. Toute infraction entrainera l'exclusion immédiate du membre contrevenant.

Il est également demandé aux propriétaires de présenter dans l'enclos du club un chien soigné et brossé. Tout non-respect de cette demande sera punie par le moniteur, l'entraîneur ou le Président par une exclusion immédiate de l'entraînement ou du cours jusqu'à présentation d'un chien acceptable. Aucune contestation ne sera acceptée.

ARTICLE 12

Le matériel nécessaire au travail et à l'instruction des chiens est confié aux bons soins des instructeurs et Hommes assistants. Ils doivent avertir immédiatement les responsables de toute détérioration par usure ou par accident. En cas de détérioration volontaire, la responsabilité civile de l'auteur est engagée.

De façon générale, tout utilisateur du matériel ou des locaux doit se confronter aux instructions des responsables. Tout emprunt de matériel du Club devra être consigné dans un cahier mis à disposition à cet effet. L'emprunt devra être autorisé par le président ou le vice Président.

ARTICLE 13

Le club House du TCC Erstein est ouvert aux horaires d'entraînement. L'entretien, l'amélioration et l'utilisation rationnelle de ce club House nécessitent un effort de la part de chacun des utilisateurs. Il est notamment interdit de laisser pénétrer les chiens à l'intérieur du local.

Dans un but de sécurité, il est dressé une liste des détenteurs des clés. Il leur est interdit de prêter celle-ci à une tierce personne ou d'en faire exécuter un double. Après chaque séance d'entraînement, le matériel doit être rangé, le local Bar est remis en état par le responsable qui doit veiller à ce que aucune négligence puisse être à l'origine d'un incendie, d'une effraction ou autres dégâts.

Le Hall d'entraînement du club canin doit également rester dans un état de propreté exemplaire. Pour cela les responsables des disciplines ainsi que les moniteurs sont censés faire respecter le port de chaussures propres pour la pratique de l'entraînement dans le hall. En cas de salissures la discipline ayant causé l'encrassement devra procéder au nettoyage de l'ensemble du sol dans un délai raisonnable. Il en va de soit que si le sol n'est pas nettoyé aucun créneau horaire d'entraînement ne pourra être octroyé pour cette discipline dans le hall ou même sur le terrain aussi longtemps que le nettoyage n'est pas effectué.

ARTICLE 14

Le présent Règlement Intérieur a été soumis et approuvé par l'Assemblée Générale du 21 juillet 2023

Il est donc applicable immédiatement.

Fait Erstein , le 21 juillet 2023

Signature du Président :